

Règlement relatif à la composition, aux procédures et aux attributions du Comité cantonal (CC) de la Société pédagogique vaudoise

Composition

Art. 1

1. Le CC ne peut compter plus de deux membres issus de la même association professionnelle ou de la même section d'établissement.
2. Les membres du CC ne représentent pas leurs associations professionnelles ou leurs sections d'établissement, mais veillent aux intérêts généraux de l'ensemble de la SPV.
3. Les membres du CC touchent une indemnité conforme aux directives de l'AD et sont remboursés de leurs frais.

Art. 2

À l'exception de la présidence, le CC se constitue lui-même ; il désigne en particulier un ou des vice-présidents.

Délibérations

Art. 3

1. Il tient séance en principe une fois par semaine, vacances scolaires exceptées.
2. À la demande de deux de ses membres au moins, une séance extraordinaire doit être fixée dans les dix jours.
3. Pour délibérer valablement, la majorité absolue des membres du CC est requise.

Procès-verbal

Art. 4

1. Les délibérations et décisions du CC sont mentionnées en procès-verbal, signé par le Président de la SPV et le Secrétaire général.
2. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du CC, aux présidents d'associations professionnelles et à des membres, dits « éminents », dont l'expertise est reconnue par le CC.
3. Le Secrétariat général est responsable de l'archivage des procès-verbaux.

Attributions

Art. 5

1. Le CC est responsable devant l'AD de l'administration de la SPV; à cet effet, et notamment, il :
 - contrôle l'activité du Président ;
 - contrôle l'activité du Secrétaire général et de ses collaborateurs ;
 - nomme des collaborateurs réguliers ou temporaires, à l'exception du Secrétaire général et fixe leurs salaires ;
 - prend toute décision relative à l'admission et la démission des membres ;
 - décide des exclusions administratives ;
 - désigne les personnes pouvant engager la SPV par leur signature collective à deux ;
 - peut déléguer un droit de signature individuel au Secrétaire général et au Président pour les affaires

- administratives ;
 - peut mandater en tout temps la Commission des finances ;
2. Le CC défend les intérêts généraux et particulier des membres de la SPV ; notamment, il :
- répond en tout temps aux questions, posées par écrit, des membres, associations professionnelles, sections d'établissement et régions;
 - établit des relations suivies avec les sociétés d'enseignants ;
 - maintient la discipline corporative ;
 - collabore avec les associations professionnelles, les sections d'établissement et les régions;
 - collabore avec des comités d'associations de fonctionnaires ;
 - informe les membres de la SPV ;
3. Le CC prend, conformément aux statuts, toute décision propre à conduire la politique de la SPV ; dans ce cadre, notamment, il :
- défend et promeut les professions enseignantes et parascolaires devant les autorités politiques et scolaires ;
 - est le porte-parole de la SPV auprès des autorités et de l'opinion publique ; il peut, dans cette mission, demander la collaboration des associations professionnelles ;
 - désigne les représentants de la SPV dans des organismes internes ou externes, sur proposition des associations professionnelles ; il peut déléguer tout ou partie de ce droit au Président, au Secrétaire général et aux associations professionnelles ;
 - nomme des commissions consultatives permanentes ou temporaires ;
 - peut organiser une consultation de l'ensemble des membres de la SPV ;
 - peut convoquer une assemblée générale de tous les membres de la SPV ; il en définit les compétences
 - peut convoquer à l'extraordinaire une Conférence des présidents ;
 - peut organiser des rencontres pédagogiques et syndicales.
 -
4. Le CC veille à la bonne marche de l'AD. Dans ce cadre, il :
- collabore avec le bureau ;
 - convoque l'assemblée conformément aux statuts ;
 - établit l'ordre du jour ;
 - établit un rapport d'activité annuel ;
 - préavise sur les modalités de répartition et les montants des cotisations ;
 - préavise en cas d'exclusion et de réintégration d'un membre ;
 - préavise en cas d'admission, de retrait, d'exclusion ou de dissolution d'une association;
 - préavise en cas de nomination d'un membre d'honneur ;
 - exécute les décisions de l'AD.

Représentations

Art. 6

1. Le comité cantonal représente la SPV au sein du Comité central de la FSF.
2. Les membres du CC sont délégués de droit à l'AD de la FSF.

Ce présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Vallorbe, le 31 mai 2006, puis amendé le 31 mai 2018 lors de l'Assemblée des délégués de Lausanne.

Le président de l'AD

La secrétaire de l'AD